



Mémoire présenté par le
Jeune Barreau de Québec
dans le cadre du :

Projet de Loi n° 28 :
Loi instituant le nouveau
Code de procédure civile

Août 2013

Table des matières

Remerciements

Présentation du Jeune Barreau de Québec.....	1
1. Les frais de justice et la règle de la succombance	2
2. Le recouvrement des petites créances	3
3. Les moyens technologiques.....	5
4. La gestion de l’instance	5
5. Le rapport d’expertise	6
Conclusion.....	7

Remerciements

*Le présent document a été rendu possible grâce
à la collaboration des personnes suivantes :*

*Me Christian **TANGUAY**
2^e Vice-président du Jeune Barreau de Québec
et
Président du Comité des affaires publiques*

*Me Régis **BOISVERT**
Membre du Comité des affaires publiques*

*Me Marie-Christine **CÔTÉ**
Membre du Comité des affaires publiques*

*Me Nicolas **CROTEAU**
Membre du Comité des affaires publiques*

*Me René-Martin **LANGLOIS**
Membre du Comité des affaires publiques*

*Me Louis-Philippe **PELLETIER-LANGEVIN**
Membre du Comité des affaires publiques*

*Me Joanie **PROTEAU**
Membre du Comité des affaires publiques*

*Me Rachel **RHEAUME**
Membre du Comité des affaires publiques*

*Le président du Jeune Barreau de
Québec, Me Jad-Patrick **BARSOUM**, pour la
confiance témoignée à l'égard du travail
accompli par les membres du comité*

*Tous les membres du **Conseil** du Jeune Barreau de Québec.*

Présentation du Jeune Barreau de Québec

Le Jeune Barreau de Québec est une société qui œuvre dans l'intérêt de ses membres depuis près de 100 ans. Fondé en 1914, il fut incorporé en 1934 par Maîtres Noël Dorion, Jacques Casgrain, Horace Phillipon, Gaston Esnouf et Louis-Philippe Pigeon.

Le Jeune Barreau de Québec a non seulement une longue histoire, mais ses membres ont de tout temps marqué la vitalité de la communauté juridique et cela au-delà de leur section locale. Par ses actions positives et constructives, il a su se tailler une place importante au sein de la communauté juridique du Québec. Il est aussi actif sur les scènes nationale et internationale par les liens que ses membres sont parvenus à développer, notamment avec les Barreaux de Versailles, de Paris et de Bruxelles.

Regroupant tous les avocats et avocates de dix années et moins de pratique des districts judiciaires de Québec, Beauce et Montmagny, le Jeune Barreau de Québec compte aujourd'hui plus de 1 200 membres, soit plus du tiers des avocats exerçant sur ce territoire.

Le Jeune Barreau de Québec s'est donné pour mission de contribuer au dynamisme de la communauté juridique de la grande région de Québec. D'année en année, cette volonté se traduit notamment par l'organisation de plusieurs activités de formation et d'événements sociaux, par la publication du journal *Proforma* et par la mise sur pied de projets sociaux et communautaires.

Plus particulièrement, le Comité sur les affaires publiques du Jeune Barreau de Québec a pour mandat de conseiller le Jeune Barreau de Québec lors de prises de position concernant différents sujets d'actualité, tant auprès du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, que d'autres instances.

À cet égard, le Jeune Barreau de Québec demeure attentif aux travaux parlementaires ainsi qu'à la réglementation et aux directives ayant une incidence sur la pratique des jeunes avocats du Barreau de Québec. Il collabore donc ponctuellement à la préparation de mémoires ou de communiqués de presse afin de promouvoir les intérêts de ses membres.

Le Jeune Barreau de Québec est également impliqué dans les discussions et le traitement des affaires de la section du Barreau de Québec. À cet effet, deux membres du conseil d'administration du Jeune Barreau, traditionnellement le président et le premier vice-président, siègent au Conseil du Barreau de Québec. De plus, chaque membre du Conseil du Jeune Barreau est délégué pour participer aux travaux des divers comités du Barreau de Québec.

Le Jeune Barreau de Québec est également invité à s'associer à toutes les activités organisées en cours d'année par le Barreau de Québec ainsi qu'à certaines activités particulières des membres de la magistrature, de la Faculté de droit de l'Université de Laval et du ministère de la Justice. Que l'on pense à l'ouverture des tribunaux, aux conférences organisées par la Faculté de droit de l'Université de Laval ou à l'assermentation des nouveaux avocats et avocates, ses implications sont constantes et diversifiées.

La considération et la visibilité grandissantes accordées au Jeune Barreau de Québec sont des indications sérieuses de la possibilité, pour les avocats et avocates de moins de dix ans de pratique, de participer de façon active et significative aux décisions importantes de leur ordre professionnel ainsi que des gouvernements québécois et canadien.

1. Les frais de justice et la règle de la succombance

Dans son mémoire de décembre 2011 sur l'Avant-projet de loi sur la réforme du *Code de procédure civile*, le Jeune Barreau de Québec avait souligné sa préoccupation relativement à la disparition de la règle de la succombance, règle selon laquelle les dépens sont supportés par la partie qui perd devant les tribunaux, sauf si la Cour motive sa décision de les mitiger.

À la suite du dépôt du Projet de loi sur la réforme du *Code de procédure civile*, le Jeune Barreau de Québec tient à saluer le retour de la règle de la succombance. En gardant l'état du droit inchangé sur cette règle, le Jeune Barreau de Québec est d'avis que cette dernière continuera à s'avérer un élément pertinent amenant les parties à envisager une solution alternative de règlement des litiges, car nécessairement, le risque de devoir payer non seulement ses propres frais judiciaires, mais également ceux de la partie adverse,

comprenant les frais d'expertise et d'assistance au procès, favorise la négociation. Cette règle a également un effet modérateur quant à la prise de recours judiciaire et la raisonnable des montants réclamés.

2. Le recouvrement des petites créances

Dans son mémoire, le Jeune Barreau de Québec avait exprimé son adhésion à la plupart des changements proposés dans l'Avant-projet de loi sur la réforme du *Code de procédure civile* concernant le recouvrement des petites créances. À ce titre, les modifications apportées, telles la majoration progressive du seuil d'admissibilité passant de 7 000 \$ à 15 000 \$, et l'inclusion de dispositions prévoyant la conciliation des parties par une conférence à l'amiable ou par la médiation, sont favorablement accueillies par le Jeune Barreau de Québec.

Toutefois, le Jeune Barreau de Québec avait aussi proposé un amendement qui permettrait dorénavant la représentation des particuliers par des avocats de moins de dix (10) ans d'expérience lorsque les sommes réclamées excèdent dix milles dollars (10 000 \$). Cette suggestion s'inscrivait dans un souci de perfectionnement de l'efficacité de notre système judiciaire.

En fait, cette proposition faisait suite à une analyse objective de la problématique que connaît la Division des petites créances et qui perdure depuis plusieurs années. En effet, comme le Conseil de la magistrature le soulève chaque année dans son *Rapport d'activités du Conseil de la magistrature*, la majorité des plaintes adressées au Conseil de la magistrature le sont à l'égard des juges siégeant à la Division des petites créances de la Cour du Québec¹.

En effet, considérant la simplicité de la procédure et l'absence de formalisme, conjugué à l'impossibilité pour les parties d'être représentées par avocat, les juges siégeant dans cette division sont appelés à diriger eux-mêmes les débats, à procéder aux interrogatoires et à

¹ Conseil de la magistrature du Québec, *Rapport d'activité 2011-2012*, p. 34

entendre les parties. Cette intervention active des juges lors des débats peut fragiliser l'apparence d'équité et d'impartialité auxquels ces derniers sont soumis. Il va sans dire que le manque de connaissances approfondies des parties avec les usages et les règles généralement applicables à cette instance ne peut que multiplier les difficultés, les incompréhensions et les frustrations de part et d'autre et, en conséquence, les risques de perceptions négatives de l'attitude ou de la décision d'un juge. Il s'ensuit alors de nombreuses plaintes, majoritairement non fondées², qui engorgent l'administration de la déontologie judiciaire.

À titre d'exemple, en 2011-2012, les juges siégeant à la Division des petites créances recevaient près de 30 % de toutes les plaintes formulées à l'encontre de la magistrature québécoise, incluant notamment les juges siégeant à la Chambre criminelle et pénale, la Chambre de la jeunesse, les cours municipales, etc.

Le nombre de plaintes adressées à la Division des petites créances est également le plus important pour les années antérieures. En effet, en 2007-2008³, le nombre de plaintes à la Division des petites créances représentait 38 % des plaintes adressées à toutes les instances. En 2008-2009⁴, ce pourcentage frôlait le 43 %, en 2009-2010⁵, le tout se chiffrait à environ 37 % alors qu'en 2010-2011⁶, ce pourcentage s'établissait à 43 %.

Pour favoriser l'implantation de cette mesure, le Jeune Barreau de Québec réitère sa proposition de créer un service de référencement, en collaboration avec le ministère de la Justice, pour ainsi bien circonscrire les règles concernant la représentation par avocat devant la Division des petites créances, en plus d'instaurer une tarification fixe indexable qui

² *Ibid.*, Tableau 3 : Cours et tribunaux visés par les plaintes, p. 47

³ Conseil de la magistrature du Québec, *Rapport d'activité 2007-2008*, Québec, Tableau 3 : Instances visées par les plaintes, p. 53

⁴ Conseil de la magistrature du Québec, *Rapport d'activité 2008-2009*, Québec, Tableau 3 : Instances visées par les plaintes, p. 38

⁵ Conseil de la magistrature du Québec, *Rapport d'activité 2009-2010*, Québec, Tableau 3 : Cours et tribunaux visés par les plaintes, p. 19

⁶ Conseil de la magistrature du Québec, *Rapport d'activité 2010-2011*, Québec, Cours et tribunaux visés par les plaintes, p. 45

permettrait alors de maintenir les coûts à un niveau raisonnable et servirait ainsi la représentation équitable de toutes les parties en cause.

3. Les moyens technologiques

Le Jeune Barreau de Québec a accueilli favorablement les initiatives proposées dans l'Avant-projet de loi sur la réforme du *Code de procédure civile* concernant l'utilisation des moyens technologiques. La modernisation de la procédure civile devant nécessairement refléter la compréhension du législateur de la réalité quotidienne des avocats.

En prenant soin de préciser que le Jeune Barreau de Québec se voudra un fier ambassadeur des changements proposés auprès de la communauté juridique tout en encourageant le transfert des connaissances et des compétences de ses membres en faveur des collègues les précédant dans la profession, le Jeune Barreau de Québec encourage le ministère de la Justice à doter les palais de justice et les greffes de la province d'outils technologiques appropriés et uniformisés. À titre d'exemple, mentionnons Internet sans fil, le dépôt électronique d'actes de procédure à toute étape de l'instance et la modernisation du système de plunitifs.

4. La gestion de l'instance

Le Jeune Barreau de Québec avait émis dans son mémoire des réserves quant à la limitation des interrogatoires. Le principal argument étant que la valeur en litige ne serait pas un étalon de mesure adéquat de la complexité des dossiers. Le Jeune Barreau de Québec avait ainsi sollicité un amendement qui n'a malheureusement pas été adopté par le législateur.

Ainsi, par la présente, le Jeune Barreau de Québec convie de nouveau un amendement à l'article 229 afin que les parties puissent déroger aux délais prescrits dès l'établissement du protocole de l'instance.

5. Le rapport d'expertise

Plusieurs dispositions⁷ du Projet de Loi instituant le nouveau Code de procédure civile prévoient maintenant que les parties sont tenues de dévoiler au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert. Le Jeune Barreau de Québec est d'avis qu'une telle exigence reflète un caractère très contraignant pour les parties. En effet, les instructions données à l'expert sont des informations privilégiées et le Jeune Barreau de Québec considère que cette exigence va à l'encontre du caractère contradictoire de notre procédure.

Malgré que le souhait du législateur soit fort louable, le Jeune Barreau de Québec croit qu'il y aurait lieu de retirer cette obligation ou, à tout le moins, de mieux la circonscrire. Dans ce dernier cas, le Jeune Barreau de Québec propose que les experts puissent être dans l'obligation de dévoiler les documents qu'ils ont consultés pour la réalisation de leur expertise, de même que les sujets abordés lors des rencontres effectuées par ces derniers. Ils pourraient également être contraints de divulguer l'objet précis de leur expertise en résumant le mandat formulé par une partie. Enfin, le tribunal pourrait intervenir au besoin ou à la demande d'une partie.

Quant au témoignage des experts, l'article 293 du Projet de Loi instituant le nouveau Code de procédure civile prévoit que le rapport produit tienne lieu de témoignage. Or, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des experts lors des auditions est un passage primordial dans l'administration de la preuve. En fait, certains interrogatoires et contre-interrogatoires permettent de valider ou même d'infirmer la théorie formulée par l'expert.

À ce titre, le Jeune Barreau de Québec suggère plutôt de moduler cette nouvelle règle. Ainsi, la durée des interrogatoires et contre-interrogatoires des experts pourrait être restreinte. De plus, le juge du procès pourrait déterminer, lors de l'audience ou lors d'une conférence préparatoire, les points sur lesquels il souhaite entendre les experts et obliger les parties à se

⁷ Voir par exemple les articles 232, 235 et 238 du Projet de loi n° 28

conformer à cette ordonnance. Les parties pourraient également convenir, sans que cela ne soit toutefois la règle, que le rapport de l'expert tienne lieu de témoignage.

Ainsi, le Jeune Barreau de Québec suggère donc, si le témoignage de l'expert demeure la règle, d'encadrer cette dernière afin de répondre aux objectifs souhaités par la réforme de la procédure civile au Québec.

Conclusion

Considérant tout ce qui précède, le Jeune Barreau de Québec tient à souligner les modifications engagées par le législateur à la suite du dépôt du mémoire en décembre 2011. La considération de la position des jeunes praticiens est nécessairement un atout pour ainsi soutenir l'évolution de la profession dans notre société. Un tel exercice est le reflet de la santé de notre démocratie et le Jeune Barreau de Québec continuera de collaborer avec le législateur concernant les préoccupations de ses membres.